



*Municipalité
de St-Norbert*

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

(adopté par la résolution numéro 2018-11-215)

FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LES DÉPLACEMENTS, REPAS ET LOGEMENT

ATTENDU QUE les fonctions de maire, de conseiller et d'officiers municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Michel Fafard lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 9 octobre 2018;

En conséquence, sur proposition de Michel Fafard, Appuyé par Jacques Boisvert , il est unanimement résolu:

Que le présent règlement, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro le numéro 404 des règlements de la Municipalité de Saint-Norbert et s'intitule Règlement fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement

Article 2: FRAIS REMBOURSABLES

Tous les membres du conseil et officiers municipaux de la Municipalité de Saint-Norbert, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil ou autre, pourront obtenir le remboursement des frais suivants, en autant qu'ils auront été encourus pour et au nom de la Municipalité de Saint-Norbert.

Article 2.1: FRAIS DE DÉPLACEMENT

0,46 \$ le kilomètre, pour toute distance autorisée à partir de la mairie (point d'attache) jusqu'au point d'arrivée.

Afin d'établir la règle, il est établit que la distance calculée et reconnue correspond à celle de Google Map.

Pour l'utilisation des transports en commun, tels que: avion, train, taxi, autobus ou traversier , les frais réels encourus.

Pour les frais de stationnement et postes de péage, les frais réels encourus.

Article 2.2: FRAIS DE REPAS

Les frais réels du repas (incluant taxes et pourboires) jusqu'à concurrence de:

Déjeuner: maximum de 15,00 \$

Dîner: maximum de 25,00 \$

Souper: maximum de 40,00 \$

Article 2.3: FRAIS DE LOGEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT HÔTELIER AU QUÉBEC

Les frais réels de logement jusqu'à un maximum de 175 \$ la nuit (incluant taxes).

Article 2.4: CONGRÈS

Dans le cas de participation à un congrès, dûment autorisée par résolution du conseil municipal, les membres du conseil et les officiers municipaux pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement, de repas et de logement (établissement hôtelier moyen) réellement encourus, aux conditions suivantes :

- Maximum de deux (2) couchers (chambre, taxe hébergement, stationnement sans valet, TPS et TVQ)
- Repas pris lors de la période du congrès (repas, TPS et TVQ, pourboire maximum 15%)

Toute autre dépense n'est pas remboursable, notamment les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs, les consommations d'alcool, les frais de service aux chambres, la location de films, les téléphones, etc.

Article 3: PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives originales détaillées et déposées pour autorisation de déboursés dans les soixante jours suivant la date de la dépense. Aucun remboursement n'est autorisé sans pièce justificative.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément.

Monsieur le maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité sous le numéro de résolution 2018-11-215

Michel Lafontaine
Maire

Diane Desjardins
Directeur général et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 octobre 2018

Présentation du projet de règlement : 9 octobre 2018

Adoption du règlement : 12 novembre 2018

Publication : 13 novembre 2018